



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le

22 DEC. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE 220-DB20171215-DE

DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du  
mercredi 20 décembre 2017

**KERLAVRET : DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN A KERLAVRET**

**Etaient présents à l'ouverture de la séance :**

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Armelle GEGOUSSE, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH.

**Absents - point 1 à 16 b compris :**

Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

David DREGOIRE à Patricia QUERO RUEN, Jean-Luc MADEC à Serge LECUYER, Martine LIEDOT (du début de la séance au point 15 compris), Anne-Valérie RODRIGUES à Hélène BOLEIS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Pierre-Yves CAINJO à Ronan LOAS, Katherine GIANNI à Teaki DUPONT (à compter du point 16), Dominique DAUGES à Loïc TONNERRE, Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS

**Présents :**

- ouverture de la séance : 24  
- point 01 à 16b : 20

**Absents excusés ayant donné des pouvoirs :**

- pour la séance : 09  
- début séance à 15 compris : 01  
- point 16a et 16 b compris : 01

**Absents :**

- point 01 à 16 b compris : 04

**DIRECTION AMENAGEMENT  
URBANISME ET FONCIER**

Envoyé en préfecture le 22/12/2017  
Reçu en préfecture le 22/12/2017  
Affiché le **015** **22 DEC. 2017**  
ID : 051-1560620-20171220-DB20171215-DE

**KERLAVRET : DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN A KERLAVRET**

Rapporteur : Serge LECUYER

La parcelle cadastrée EI n°66 a fait l'objet d'un détachement de deux lots à bâtir en 2013. Les permis de construire ont été délivrés en 2015. Les deux accès aux lots sont contigus et donnent sur le chemin de la fontaine de Kerlavret. Le propriétaire de la parcelle EI 302 a proposé un échange de terrain avant de clôturer sa propriété. Elle propose de céder une bande de terrain à la commune le long de la voie en contrepartie d'une cession le long du chemin piéton. Dans ce secteur, il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales. L'eau stagne à l'entrée des deux nouveaux lots. La voie est très peu large, deux véhicules ne se croisent pas.

La réalisation de la clôture en limite de voie aurait pour effet de réduire la largeur. Il a été proposé au propriétaire de céder l'emprise nécessaire pour maintenir une voirie à 4 mètres de large. Cela permettra d'aménager la pente de voirie pour permettre un bon écoulement des eaux de pluie. Le statut de la voie restera un espace partagé par l'ensemble des usagers.

En contrepartie, la ville céderait une bande du domaine public en amorce du chemin. Ce secteur est classé en secteur AH1 au Plan Local d'Urbanisme. Le chemin fait partie du domaine public communal. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Ces espaces ne constituant pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 7 décembre 2017;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que le chemin matérialisé au plan ci-joint appartient à la commune et est affecté à l'usage direct du public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public communal ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à l'usage du public et de tout service public ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **ENGAGE** la procédure de désaffectation de chemin tel qu'il apparaît sur le plan graphique joint à la présente délibération. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**

**Le registre dûment signé.  
Cet extrait certifié conforme.**  
**Ronan LOAS,  
Maire**

